



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

02 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	26
ABSENTS REPRESENTES :	8
VOTANTS :	34

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marlène STABLO

Présents :

Mme Maud TALLET, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ, M. Foster ABU, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR (arrivé à 19h22 pour le point 04), Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN (arrivée à 19h15 pour le point 01), M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à Mme STABLO

Absent excusé non-représenté :

M. Jean-Paul STERZATI

08/ OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état arrêté au 07 octobre 2022 présenté par le Comptable public qui recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 12 411,60 € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet », « combinaison infructueuse d'actes », « personne disparue », « décédé et demande renseignement négative » pour 11 561,05 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 237,19 €,
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 613,36 €,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable public, dans les délais légaux et réglementaires,

CONSIDERANT que le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable :

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé,

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune,
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune),

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 24 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

ACCEPTÉ pour les créances irrécouvrables ou éteintes des sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable public, au titre des admissions en non-valeur pour un montant de 12 411,60 € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet », « combinaison infructueuse d'actes », « personne disparue », « décédé et demande renseignement négative » pour 11 561,05 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 237,19 €,
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 613,36 € ;

PRÉCISE que l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 11 798,24 €, et au compte 6542 « créances éteintes » pour 613,36 €, pour lesquelles les crédits sont ouverts au Budget Primitif de 2022.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Le Maire,



Maud TALLET



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.